



Aménagement de la Route des Troeys

Soit nouvelle chaussée y-compris coffre,,

canalisation des eaux pluviales et
nouvel éclairage public

Appel à contribution : Etablissement des contributions

Le conseil municipal de Saillon, se fondant sur les bases légales en vigueur, soit principalement :

- article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- loi du 15 novembre 1988 concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics;
- articles 70 et suivants de la loi du 3 septembre 1965 sur les routes;
- article 15 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

a décidé, en séance du 29 octobre 2019 (décision initiale et consultation) et en séance du 23 février 2021 (établissement des contributions), de percevoir des contributions auprès des propriétaires dont les parcelles se situent dans la zone d'influence de l'ouvrage.

Pour ce faire, l'administration communale met à l'enquête publique pendant le délai légal de trente jours, soit du 5 mars 2021 au 5 avril 2021, les documents suivants :

- a) un rapport contenant :
 - la mention des dispositions légales, la décision d'appel à contribution et les motifs généraux de la perception des contributions;
 - le décompte de l'ouvrage, à savoir le coût total, déduction faite des subventions, des participations des tiers et de la part communale;
 - l'indication et l'exposé des motifs concernant les critères relatifs à l'établissement des zones contributives;
 - l'indication de la mise à l'enquête publique et le droit d'opposition prévus aux articles 25 et 26 de la Loi concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988;
- b) les plans des contributions comportant le périmètre, la zone contributive et les biens-fonds assujettis;
- c) le tableau de contributions comprenant les colonnes suivantes : le n° de parcelle, les propriétaires, les biens-fonds appelés, la zone contributive et son coefficient, les critères de calcul et le montant de la contribution.

Ces documents peuvent être consultés au bureau communal de Saillon pendant les heures d'ouverture officielle.

Cette décision de perception fait suite à l'avis informatif publié dans le Bulletin Officiel du 10 janvier 2020.

Oppositions (art. 26)

- 1) Durant le dépôt public et les trente jours qui suivent, le contribuable peut s'opposer en invoquant des griefs qui influent sur le montant de sa contribution.
- 2) L'opposition doit être motivée et adressée par écrit au maître de l'œuvre (soit la commune de Saillon).
- 3) Celui qui n'a pas formé opposition dans les délais ne peut plus faire valoir ses droits dans la procédure, pour autant que sa contribution ne dépasse pas le montant indiqué lors de l'enquête publique prévue à l'art. 25 de la présente loi.
- 4) La procédure d'opposition comprend une séance de conciliation.

Saillon, le 5 mars 2021.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Charles-Henri Thurre

Le Secrétaire
Boris Clerc